

6 décembre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 122: Règlement n° 123

Révision 1 – Amendement 3

Complément 3 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 18 novembre 2012

Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.2.2 k) ii), modifier comme suit:

- «2.2.2 ...
 k) ...
 ii) Un dessin coté avec indication des valeurs électriques et
 photométriques de base et du flux lumineux normal, et pour
 chaque module DEL la mention indiquant s'il est remplaçable
 ou non;
 ...».

Paragraphe 5.3.3, modifier comme suit:

- «5.3.3 Le faisceau de croisement du type C (de base) doit être produit seulement par
 des sources lumineuses remplaçables ou des modules DEL remplaçables ou
 non remplaçables.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.3.4 Dans le cas d'un module DEL remplaçable, une démonstration de la
 procédure de dépose et de remplacement du module, comme prescrit au
 paragraphe 1.4.1 de l'annexe 10, doit être effectuée à la satisfaction du
 service technique.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.15 Un module DEL:
 a) Doit pouvoir être extrait du dispositif qui le contient à l'aide d'outils
 uniquement, sauf si la fiche de communication indique qu'il n'est pas
 remplaçable;
 b) Doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'aide d'outils, il ne
 soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse
 homologuée remplaçable.».

Annexe 1,

Point 9.2.1, modifier comme suit:

- «9.2.1 Nombre de modules DEL et codes d'identification propres à ces modules et
 pour chaque module DEL la mention indiquant s'il est remplaçable ou non:
 oui/non².».

Annexe 3,

Tableau 1, modifier comme suit:

«

Prescriptions exprimées en cd		Position/degrés			Faisceau de croisement								
		horizontale		verticale	classe C		classe V		classe E		classe W		
N ^o	Élément	à/de	à	à	min	max	min	max	min	max	min	max	
Partie A	1	B50L	L 3,43		U 0,57	50 ⁴	350	50	350	50	625 ⁸	50	625
	...												
	3	BR	R 2,5		U 1	50 ⁴	1 750	50	880	50	1 750	50	2 650
	...												
	8a	S 50 + S 50LL + S 50RR ⁵			U 4	190 ⁷				190 ⁷		190 ⁷	
	9a	S 100 + S 100LL + S 100RR ⁵			U 2	375 ⁷				375 ⁷		375 ⁷	
	...												
18	E _{max} ³				16 900	44 100	8 400	44 100	16 900	79 300 ⁸	29 530	70 500 ²	

Partie B (modes d'éclairage en virage): le tableau 1, partie A est applicable après avoir remplacé les éléments des lignes 1, 2, 7, 13 et 18 par ceux figurant ci-dessous.

Partie B	1	B50L	L 3,43		U 0,57	50 ⁴	530		530				790
	...												
	...												
	18	E _{max} ⁶				10 100	44 100	5 100	44 100	10 100	79 300 ⁸	20 300	70 500 ²

».

Annexe 4,

Paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) est considéré comme acceptable pour un feu de croisement quand la valeur absolue $\Delta r_1 = |r_3 - r_{60}|$ enregistrée sur le projecteur n'est pas supérieure à 1,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 1,0$ mrad) vers le haut ni à 2,0 mrad ($\Delta r_1 \leq 2,0$ mrad) vers le bas.

2.2.2 Cependant, si cette valeur est:

Sens de déplacement	
Vers le haut	Supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale à 1,5 mrad (1,0 mrad < $\Delta r_1 \leq 1,5$ mrad)
Vers le bas	Supérieure à 2,0 mrad mais inférieure ou égale à 3,0 mrad (2,0 mrad < $\Delta r_1 \leq 3,0$ mrad)

Un autre échantillon de projecteur est soumis à l'essai comme prévu au paragraphe 2.1, après avoir subi trois fois de suite le cycle de fonctionnement décrit ci-dessous afin de stabiliser le positionnement des parties mécaniques du projecteur, placé sur un support représentatif de son installation correcte sur le véhicule:

Allumage du feu de croisement pendant une heure (la tension d'alimentation étant réglée comme prévu au paragraphe 1.1.1.2);

À la fin de cette période d'une heure, le type de projecteur est considéré comme acceptable si la valeur absolue Δr mesurée sur l'échantillon satisfait aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus.».

Annexe 5,

Paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Pour les valeurs ci-dessous du faisceau de croisement et de ses modes, l'écart maximum défavorable est le suivant:

- a) Pour les valeurs maximales au point B50L: 170 cd équivalent à 20 % et 255 cd équivalent à 30 %;
- b) Pour les valeurs maximales dans la zone III et sur le segment BLL: 255 cd équivalent à 20 % et 380 cd équivalent à 30 %;
- c) Pour les valeurs maximales sur les segments E, F1, F2 et F3: 170 cd équivalent à 20 % et 255 cd équivalent à 30 %;
- d) Pour les valeurs minimales aux points BR, P, S 50 + S 50LL + S 50RR et S 100 + S 100LL + S 100RR, et à ceux prescrits à la note 4 du tableau 1 de l'annexe 3 du présent Règlement (B50L, BR, BRR et BLL): la moitié de la valeur requise, équivalent à 20 %, et les trois quarts de la valeur requise, équivalent à 30 %.».

Annexe 7,

Paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

- «1.2.1.1 Pour les valeurs ci-dessous du faisceau de croisement et de ses modes, l'écart maximum défavorable est le suivant:
- a) Pour les valeurs maximales au point B50L: 170 cd équivalant à 20 % et 255 cd équivalant à 30 %;
 - b) Pour les valeurs maximales dans la zone III et sur le segment BLL: 255 cd équivalant à 20 % et 380 cd équivalant à 30 %;
 - c) Pour les valeurs maximales sur les segments E, F1, F2 et F3: 170 cd équivalant à 20 % et 255 cd équivalant à 30 %;
 - d) Pour les valeurs minimales aux points BR, P, S 50 + S 50LL + S 50RR et S 100 + S 100LL + S 100RR, et à ceux prescrits à la note 4 du tableau 1 de l'annexe 3 du présent Règlement (B50L, BR, BRR et BLL): la moitié de la valeur requise, équivalant à 20 %, et les trois quarts de la valeur requise, équivalant à 30 %.»
-